

Convention avec le Ministre de la Production Industrielle
pour le rapatriement de marchandises et de matériel d'usine.

Lettre S.N.C.F. au M. de la Production	12.10.40
Dépêche du M. de la Production à la SNCF	15.10.40
Lettre S.N.C.F. au M. de la Production	22.10.40

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D 589/32

C O P I E

Paris, le 22 octobre 1940

Monsieur le Ministre,

Par lettre D. 589.32 du 12 courant, j'ai soumis à votre signature la convention établie entre votre ~~Exe~~ Département et la S.N.C.F. pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation et de rapatriement de marchandises et de matériel d'usine.

Entre temps, par lettre n° 1683-4/S.T.I. du 15 courant, j'ai été avisé que Monsieur le Secrétaire Général à l'Industrie et au Commerce Intérieur s'était déclaré d'accord sur une Convention qui, en son article 1er, diffère de celle que nous vous avons soumise en ce sens qu'elle s'applique à tous les transports de marchandises et de matériel ordonnés par votre Département.

Cette modification n'appelant pas d'observation de ma part, je vous demanderais de vouloir bien substituer les nouvelles Conventions ci-jointes, établies en tenant compte de ladite modification, à celles qui étaient annexées à ma lettre du 12 octobre 1940.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail.-

C O N V E N T I O N

du

conclue entre le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail et la Société Nationale des Chemins de fer français, pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises par chemin de fer.

Entre :

le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 98, rue Saint-Lazare, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration et par M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente Convention est applicable aux transports de marchandises et de matériel ordonnés par le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et au Travail.

Article 2 - EXECUTION ET TAXATION DES TRANSPORTS -

Sur présentation de bons de transport établis par les Autorités habilitées par le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et au Travail, les transports de marchandises et de matériel ordonnés par le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et au Travail sont effectués sans paiement immédiat.

Ces bons dont le modèle est reproduit en annexe à la présente Convention doivent être joints aux déclarations d'expéditions établies par les expéditeurs.

Toutefois, pour les envois effectués en port dû, le bon de transport peut être produit au moment du règlement des frais de transport.

.....

Les transports auxquels s'appliquent les bons ainsi présentés ne peuvent être grevés ni de débours ni de remboursements; ils sont taxés aux prix et conditions prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la Société Nationale des Chemins de fer français et par ceux des chemins de fer secondaires reliés à ces voies.

Article 3 - REGLEMENT DES TRANSPORTS -

Le règlement des transports effectués aux conditions de la présente Convention a lieu postérieurement à leur exécution à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer français par les soins du Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et au Travail.

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance appuyés des bons de transport sont produits dans le délai d'un mois compté du dernier jour pendant lequel les transports ont été exécutés.

Sur le vu de ces pièces et dans les dix jours de leur remise, le Ministère de la Production Industrielle et du Travail ordonne un acompte égal aux 5/8èmes du montant des titres de créance. Le paiement du solde doit intervenir dans le délai de 30 jours à courir du dépôt de ces titres.

Passé ce délai, tout retard dans le règlement imputable à l'Etat donne lieu au versement à la Société Nationale des Chemins de fer français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de 30 jours sus-visé.

Article 4 - DUREE D'APPLICACION DE LA CONVENTION

La présente Convention est applicable à partir du 1er juillet 1940 pour une durée de 6 mois; elle continuera ensuite par tacite reconduction de trimestre en trimestre, chacune des parties contractantes étant libre de résilier cette Convention en prévenant l'autre partie un mois avant l'expiration de chaque période trimestrielle.

Article 5 - EXEMPTION DE LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT

La présente Convention conclue entre le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail et la Société Nationale des Chemins de fer français dans le cadre de l'article 23 du Cahier des Charges de la Société précitée et annexée au décret du 31 décembre 1937 sera soumise à l'approbation du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et à celle du Secrétaire d'Etat aux Communications; elle est exempte du timbre et de la formalité d'enregistrement.

Fait à Paris, le

1940.

en deux originaux dont un pour le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail et l'autre pour la Société Nationale des Chemins de fer français.

Le Ministre
Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle
et au Travail,

P. La Société Nationale des
Chemins de fer français:

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

Le Président
du Conseil
d'Administration,

approuvé

Le Secrétaire d'Etat
aux Communications,

approuvé

Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances,

ANNEXE A LA CONVENTION DU

conclue entre le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail et la Société Nationale des Chemins de fer français.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE & AU TRAVAIL

TRANSPORT DE MATERIEL

B O N D E T R A N S P O R T N°

délivré en vertu de la Convention du
conclue entre le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail et la Société Nationale des Chemins de fer français.

M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail invite M. le Chef de gare de
à transporter à (1) vitesse aux conditions des tarifs commerciaux les marchandises désignées ci-après expédiées par M.....
à M..... en gare de

Le présent bon doit accompagner une déclaration d'expédition du modèle ordinaire.

Nature et désignation des marchandises	Poids	Observations

- 1) Petite ou Grande Vitesse ou tarif à vitesse unique., le 1940
Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail,
- 2) La signature doit être manuscrite, la qualité du fonctionnaire visant le présent bon de transport doit être indiquée au moyen d'une griffe. (signature) (2)

OBSERVATION : Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la Société Nationale des Chemins de fer français au Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et au Travail.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D. 569-32

C O P I E

12 octobre 1940

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la demande verbale que vous avez bien voulu nous faire adresser par vos services, nous vous soumettons la Convention ci-jointe qui pourrait être passée entre votre Département et la S.N.C.F. pour l'exécution et le règlement des transports d'évacuation et de rapatriement de marchandises et de matériel d'usines.

Si cette Convention ne soulève pas d'objection de votre part, je vous demanderai de vouloir bien, après l'avoir revêtue de votre signature, la soumettre pour approbation à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications et à M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail.-

C O N V E N T I O N

du

conclue entre le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail et la Société Nationale des Chemins de fer Français, pour l'exécution et le règlement des transports de marchandises par chemin de fer

Entre :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration et par M. GRIBERT, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente Convention est applicable aux transports de marchandises et de matériel ordonnés par le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et au Travail à l'occasion des repléments et réinstallations d'usines.

Article 2 - EXECUTION ET REGLEMENT DES TRANSPORTS -

Sur présentation de bons de transport établis par les autorités habilitées par le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et au Travail et dont la liste sera communiquée à la Société Nationale des Chemins de fer, les transports d'évacuation et de rapatriement de marchandises et de matériel d'usines sont effectués sans paiement immédiat.

Ces bons dont le modèle est reproduit en annexe à la présente Convention doivent être joints aux déclarations d'expédition établies par les expéditeurs.

Toutefois, pour les envois effectués en port dû, le bon de transport peut être produit au moment du règlement des frais de transport.

Les transports auxquels s'appliquent les bons ainsi présentés ne peuvent être grevés ni de débours ni de remboursements ; ils sont taxés aux prix et conditions prévus pour les transports commerciaux par les tarifs de la Société Nationale des Chemins de fer Français et par ceux des chemins de fer secondaires reliés à ses voies.

Article 3 - REGLEMENT DES TRANSPORTS -

Le règlement des transports effectués aux conditions de la présente Convention a lieu postérieurement à leur exécution à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer Français par les soins du Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et au Travail.

Pour l'exécution de ce règlement, les titres de créance appuyés des bons de transport sont produits dans le délai d'un mois compté du dernier jour pendant lequel les transports ont été exécutés.

Sur le vu de ces pièces et dans les dix jours de leur remise, le Ministère de la Production Industrielle et du Travail ordonnance un acompte égal aux 5/6èmes du montant des titres de créance. Le paiement du solde doit intervenir dans le délai de 30 jours à courir du dépôt de ces titres.

Passé ce délai, tout retard dans le règlement imputable à l'Etat donne lieu au versement à la Société Nationale des Chemins de fer Français, d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de 30 jours sus-visé.

Article 4 - DUREE D'APPLICATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est applicable à partir du 1er juillet 1940 pour une durée de 6 mois ; elle continuera ensuite par tacite reconduction de trimestre en trimestre, chacune des parties contractantes étant libre de résilier cette Convention en prévenant l'autre partie un mois avant l'expiration de chaque période trimestrielle.

Article 5 - EXEMPTION DE LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT -

La présente Convention conclue entre le ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail et la Société Nationale des Chemins de fer Français dans le cadre de

.....

l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée et annexée au décret du 31 décembre 1937 sera soumise à l'approbation du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et à celle du Secrétaire d'Etat aux Communications ; elle est exempte du timbre et de la formalité d'enregistrement.

Fait à PARIS, le

1960

en deux originaux dont 1 pour le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail et l'autre pour la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Production Indus-
trielle et au Travail,

À la Société Nationale des
Chemins de fer Français:

Le Président du
Conseil
d'Administration,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

Le Secrétaire d'Etat
aux Communications,

Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances,

**ANNEXE à la Convention du
conclue entre le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et au Travail et la Société
Nationale des Chemins de fer Français**

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET AU TRAVAIL**

TRANSPORT de MATERIEL

B O N D E T R A N S P O R T N°

délivré en vertu de la Convention du
conclue entre le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et au Travail et la Société Nationale des Chemins
de fer Français.

N. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Indus-
trielle et au Travail invite M. le Chef de gare de
..... à transporter à (1) vitesse aux conditions des
tarifs commerciaux les marchandises désignées ci-après expédiées
par M. à N. en gare
de

Le présent bon doit accompagner une déclaration d'expé-
dition du modèle ordinaire.

Nature et désignation des marchandises.	Poids.	Observations.
.....
.....
.....
.....

(1) Petite ou grande vitesse ou
tarif à vitesse unique

à le 1940

(2) La signature doit être
manuscrite.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle
et au Travail

La qualité du fonctionnaire
visant le présent bon de
transport doit être indiquée
au moyen d'une griffe.

(signature) (2)

OBSERVATION : Le présent bon sera annexé à la facture adressée par la Société
Nationale des Chemins de fer Français au Secrétariat d'Etat à
la Production Industrielle et au Travail.